



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 10.02.2023
Publications supplémentaires: KABNE 10.02.2023
Date de fin de visibilité prévue: 10.02.2024
Numéro de publication: SB02-0000039974

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer Mebao SA

Débiteurs:

Mebao SA
CHE-230.213.493
rue des Gentianes 40
2300 La Chaux-de-Fonds

Créanciers:

GastroSocial Pensionskasse
CHE-102.885.020
Buchserstrasse 1
5000 Aarau

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2022021512 du: 24.03.2022

Créances:

CHF 2400.00 5 % depuis 24.03.2022

Cotisations arriérées dues pour la prévoyance vieillesse d'entreprises / LPP AB-22572069
du 17.11.21 facture forfaitaire caisse de pension (9.2021) Fr. 2'460.00, AB-86202610 du
23.03.22 intérêts moratoires 18.12.2021 – 23.03.2022 Fr. 32.00, AB-86202611 du
23.03.22 frais de gestion de poursuite Fr. 50.00 privilège légal 1ère classe .

CHF 142.00

Solde la créance, sans calcul d'intérêts.

CHF 73.30

Établissement commandement de payer.

CHF 60.00

Frais pour tentatives de notification par les Autorités communales.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Cotisations arriérées dues pour la prévoyance vieillesse d'entreprises / LPP AB-22572069 du 17.11.21 facture forfaitaire caisse de pension (9.2021) Fr. 2'460.00, AB-86202610 du 23.03.22 intérêts moratoires 18.12.2021 – 23.03.2022 Fr. 32.00, AB-86202611 du 23.03.22 frais de gestion de poursuite Fr. 50.00 privilège légal 1ère classe / 2) sans intérêts.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 23.03.2022 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds en date du 24.03.2022 et suite à des tentatives de notifications infructueuses au siège de la société et à son administrateur M. Demirci Baris (poste et Autorités communales), M. Demirci Baris étant actuellement parti sans adresse valable de même que la société elle-même, le créancier est contraint de procéder à la présente publication. Le présent acte, à disposition de l'administrateur de la société débitrice, est réputé notifié le vendredi 10 février 2023 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).